

LIVRET P'TIT MALIN

CONDITIONS GÉNÉRALES

Arrêt de la commercialisation au 23/09/17.

Cet arrêt n'entraîne pas la résiliation de plein droit du compte déjà souscrit par le client

Conditions applicables au 12/09//2023. Orange Bank attire l'attention de ses clients sur les messages figurant dans les relevés de compte ou éventuellement adressés dans l'espace client, ainsi que sur les documents qui y sont joints. Ils sont susceptibles de contenir notamment des informations légales et réglementaires, des informations sur l'évolution des produits et services proposés par Orange Bank, ainsi que sur les tarifs et leurs évolutions.

I. LE LIVRET P'TIT MALIN

Article 1 - Conditions d'accès

Le Livret P'tit Malin est un compte épargne à vue productif d'intérêts. Chez Orange Bank, il peut être ouvert à toute personne physique âgée de moins de 12 ans résidant habituellement en France.

L'ouverture du livret est conditionnée par la signature d'au moins un Représentant Légal.

Article 2 - Ouverture et fonctionnement

Le Livret P'tit Malin ne peut être ouvert en compte joint. Chez Orange Bank, un mineur ne peut détenir qu'un seul Livret P'tit Malin. L'ouverture et le fonctionnement de ce compte sont gratuits.

Un montant minimum de 10 euros est requis à l'ouverture ainsi que pour chaque écriture. C'est aussi le montant minimum qui doit rester au crédit du compte pour éviter qu'il ne soit clôturé.

Le titulaire mineur ne peut pas donner procuration à un tiers sur son livret.

Le plafond des sommes pouvant être déposées sur un Livret P'tit Malin est fixé à 1 600 euros. Ce plafond ne peut être dépassé que par la seule écriture annuelle de capitalisation des intérêts. Orange Bank se réserve le droit de modifier le montant de ce plafond.

Le titulaire mineur ne peut effectuer des opérations de versements et de retraits qu'avec l'autorisation du Représentant Légal. Chacun des Représentants Légaux peut faire fonctionner seul le Livret P'tit Malin sauf opposition de l'un d'entre eux notifiée à Orange Bank par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les opérations possibles sont les suivantes :

■ Au crédit du compte

- virement(s) ponctuel(s) interne(s) ou externe(s) en provenance d'un compte du titulaire et/ou du(des) Représentant(s) Légal(aux),
- virement(s) permanent(s) en provenance d'un compte du titulaire et/ou du(des) Représentant(s) Légal(aux),
- remise(s) de chèque(s) bancaire(s) ou postal(aux) émis à l'ordre du titulaire et endossé par le titulaire et/ou le(s) Représentant(s) Légal(aux).

Le montant de la remise est porté au crédit du Livret P'tit Malin à l'issue du délai de traitement et sous réserve d'encaissement.

Lorsqu'un versement sur un produit d'épargne entraîne un dépassement du plafond réglementaire ou contractuel prévu ; ce versement est affecté sur tout autre compte bancaire ou Compte Sur Livret déjà ouvert au nom du titulaire (ou le cas échéant son représentant légal) dans les livres d'Orange Bank.

■ Au débit du compte

- virement(s) par ordre exprès, au crédit d'un autre compte du titulaire et/ou du (des) Représentant(s) Légal(aux).
- Aucun versement d'espèces n'est accepté et aucun prélèvement ne pourra être prévu sur le Livret P'tit Malin.

Article 3 - Droit de rétractation

Le Représentant Légal du titulaire mineur dispose d'un délai de 14 jours à compter de sa signature pour exercer son droit de rétractation. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il sera prorogé jusqu'au

jour ouvrable suivant. Si le Représentant Légal du titulaire mineur souhaite exercer son droit de rétractation, il doit le notifier à Orange Bank notamment par lettre recommandée avec accusé de réception à Orange Bank, Service Clientèle, TSA 10948 - 92896 NANTERRE CEDEX 9, sur papier libre en suivant, par exemple, le modèle de lettre mentionnée ci-après : « Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse), déclare renoncer à la Convention que j'avais conclu le (date) avec Orange Bank ». (Date et signature). Orange Bank restitue alors au Client le solde créditeur éventuel figurant au(x) compte(s) sous réserve du dénouement des opérations en cours. Toute somme due par le Client produira intérêt au taux conventionnel et continuera éventuellement à produire intérêt après la dénonciation jusqu'au complet paiement dans les conditions prévues pour la clôture du compte (cf. Article 5). Passé le délai de rétractation, la Convention pourra être résiliée par le Client selon les modalités prévues à l'article 5.1.

Article 4 - Rémunération

■ 4.1 - Calcul des intérêts

Le taux annuel avant impôt est fixé librement par Orange Bank. Il est susceptible de varier à tout moment.

Le titulaire ou son représentant légal sera informé des modifications soit par courrier simple, soit par information dans le cadre de l'envoi des relevés de compte qui lui sont adressés, soit par Internet. En outre, le titulaire ou son représentant légal pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne auprès des Conseillers Groupama/Gan ou Agents Généraux Gan Assurances

Les versements produisent des intérêts à partir du 1^{er} jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre et sont portés au crédit du Livret P'tit Malin le 1^{er} jour ouvré du mois de janvier suivant.

■ 4.2 - Fiscalité des intérêts*

Les intérêts versés aux personnes physiques résidentes de France sont soumis, lors de leur versement, à un prélèvement forfaitaire non libératoire (ci-après "PFNL") au taux de 12,8%. Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante. Les contribuables appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence (ci-après "RFR") de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 50 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés du PFNL.

L'année suivant celle de leur versement, les intérêts sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (ci-après « PFU ») au taux de 12,8% et aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%. Les contribuables appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 50 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés du PFNL. Cette dispense n'étant pas reconductible d'une année sur l'autre, chaque année, une nouvelle demande de dispense devra être transmise à Orange Bank au plus tard à la date fixée par la réglementation en vigueur. Lorsque le Client souscrit un produit Orange Bank pour la première fois après cette date, la demande de dispense pourra être formulée à cette occasion.

Par exception, lors de sa déclaration d'impôt sur le revenu et au plus tard avant l'expiration de la date limite de dépôt de cette déclaration, le contribuable a la possibilité d'opter pour l'imposition des intérêts au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU.

* Conditions en vigueur au 01/01/2023, susceptibles de modifications à tout moment à l'initiative des Pouvoirs Publics.

Article 5 - Clôture du Livret P'tit Malin

■ 5.1 - Clôture par le titulaire

Le client ou son(ses) Représentant(s) Légal(aux) peut (peuvent) à tout moment clôturer le Livret P'tit Malin.

■ 5.2 - Clôture par Orange Bank

Le Livret P'tit Malin sera clôturé d'office par Orange Bank lorsque le solde du compte est inférieur au montant minimum défini à l'article 2.

Dans ce cas, les sommes figurant au crédit du compte soldé pourront être transférées sur tout autre compte bancaire ou Compte Sur Livret déjà ouvert au nom du titulaire (ou le cas échéant son représentant légal) dans les livres d'Orange Bank. A défaut les sommes pourront être restituées au titulaire par un chèque d'Orange Bank envoyé au domicile du titulaire.

Article 6 : Livret P'tit Malin inactif

Le Livret P'tit Malin est soumis aux dispositions de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence et de ses textes d'application, et notamment aux articles L. 312-19, L. 312-20 et R. 312-19 et suivants du Code monétaire et financier.

■ **6.1** Le Livret P'tit Malin sera considéré comme inactif :

(i) soit à l'issue d'une période de cinq ans, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- le compte n'a enregistré aucune opération (hors inscription d'intérêts ou débit de frais et commissions),
- le titulaire ou son représentant légal ne s'est pas manifesté auprès de la Banque, sous quelle que forme que ce soit et n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque.

Lorsque les sommes déposées sur le compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq ans commence à courir au terme de la période d'indisponibilité.

(ii) soit à l'issue d'une période de douze mois, si le titulaire est décédé et qu'aucun de ses ayants droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits. A cet effet, la Banque consulte chaque année, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des conditions réglementaires, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes inscrites.

■ **6.2** La Banque est tenue de transférer les dépôts et avoirs inscrits sur le Livret P'tit Malin inactif à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), à l'issue d'un délai de :

(i) dix ans à compter de la date de la dernière opération (hors inscription d'intérêts ou débit de frais et commissions), ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte ou de son représentant légal, le cas échéant, ou à compter du terme de la période d'indisponibilité ; étant précisé que la date la plus récente sera retenue ;

(ii) trois ans après la date du décès du titulaire.

Six mois avant l'expiration du délai mentionné au 6.2.i, la Banque informera, par tout moyen, le titulaire ou son représentant légal de la mise en œuvre du dispositif ci-dessus.

■ **6.3** Ce transfert entraîne la clôture du Livret P'tit Malin inactif, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

Les dépôts et avoirs inscrits sur le compte bancaire sont déposés à la CDC, après clôture dudit compte, dans les trois mois suivant l'expiration des délais de dix ans ou de trois ans précités. Les dépôts et avoirs libellés en devises étrangères sont convertis en euros par la Banque préalablement à leur dépôt à la CDC et déposés à la CDC, en euros et nets des frais perçus au profit d'un tiers pour la conversion.

■ **6.4** La Banque publie, chaque année, dans son rapport annuel ou sur tout autre document durable, le nombre de comptes déposés, ainsi que le montant total des dépôts.

■ **6.5** Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations, qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou leurs ayants droit, sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de :

(i) vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC s'il est intervenu en application du 6.2. i) ci-dessus,

(ii) vingt sept ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC s'il est intervenu en application du 6.2. ii) ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, les sommes déposées à la CDC sont détenues par celle-ci pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit. Pendant cette période, la Banque est tenue de conserver les informations et documents relatifs au solde du compte à la date du dépôt à la CDC, à la computation des délais d'inactivité et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier le titulaire ou ses ayants droit ; étant précisé que ces éléments peuvent être communiqués à la CDC sur demande.

Le montant des sommes versées par la CDC à son titulaire ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la CDC, diminué, le cas échéant des versements partiels effectués par la CDC en application du 6.5.i et 6.5.ii.

La CDC organise, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la publicité appropriée de l'identité des titulaires de compte dont les avoirs ont fait l'objet d'un dépôt à la CDC, afin de permettre à ces personnes ou à leurs ayants droit de percevoir les sommes qui ont été ainsi déposées et qui leur sont dues.

Le titulaire et ses ayants droit devront communiquer à la CDC les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient sur sa demande auprès de la CDC la communication des informations détenues par celle-ci ainsi que le versement des sommes déposées, à charge pour lui de les restituer aux ayants droit du titulaire du compte.

Article 7 - Secret professionnel – Protection des données personnelles

■ Secret Professionnel

Orange Bank est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du Client ou avec son autorisation expresse au cas par cas. Orange Bank pourra également être tenue de transmettre certaines des informations concernant le Client, à la demande des autorités de tutelle, de l'autorité judiciaire, l'administration fiscale ou douanière ainsi qu'aux autorités indépendantes ayant pour mission d'assurer la protection des données à caractère personnel, sous réserve que ces demandes s'inscrivent dans le cadre d'une loi nationale ou européenne obligatoire ou d'une convention internationale conclue par la France, ou encore lorsque cette communication est requise aux fins de poursuites judiciaires ou pénales. Le secret professionnel est aussi levé pour les informations nécessaires à l'application des conventions internationales conclues par la France, qui organisent un échange automatique d'informations à des fins fiscales.

Par ailleurs Orange Bank peut communiquer certaines informations couvertes par le secret bancaire :

aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) du Groupe Groupama, dûment mandatés par Orange Bank, ainsi qu'avec leurs salariés agissant dans le cadre de ce mandat, aux fins de rémunération et d'identification du Client en tant que client « Banque ». Si le Client ne souhaite pas faire l'objet de cette dérogation, il doit en informer Orange Bank par lettre simple.

ainsi qu'à ses prestataires de services, et notamment les prestataires de services de paiement dans le cadre de la récupération de fonds au sens de l'article L133-21 du Code Monétaire et Financier, à des tiers lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrat, dans le strict besoin de la prestation et pour assurer le bon fonctionnement des produits et services souscrits.

■ Protection des données personnelles

Orange Bank s'engage, dans le cadre de ses activités et conformément à la réglementation en vigueur, à assurer la protection, la confidentialité, et la sécurité de vos données à caractère personnel, ainsi qu'à respecter vos droits.

Une politique de protection des données personnelles a été établie à cette fin, - applicable uniformément à tous nos produits et services - et qui vous renseigne sur les conditions selon lesquelles Orange Bank, en sa qualité de responsable de traitement, collecte et traite vos données personnelles pour :

- vous conseiller et vous accompagner dans le parcours de souscription ;
- vous fournir les produits et services souscrits ;
- délivrer et gérer vos produits et services, comme vos moyens de paiement
- traiter les demandes exprimées dans le cadre de l'usage des produits et services souscrits ;
- organiser des opérations de marketing direct et animations commerciales ;
- organiser des études d'opinion et de satisfaction ainsi que des études statistiques ;
- établir des profils individualisés (scorings) qui ne produisent pas d'effets juridiques à votre égard avec l'aide des algorithmes pour mesurer votre intérêt pour nos produits et services, les améliorer et vous proposer des offres complémentaires, promotionnelles qui vous correspondent ;
 - gérer nos risques, le recouvrement ou la cession de nos créances et la gestion des incidents de paiement ;
 - établir des profils individualisés (scorings) pour prédire et évaluer notamment les risques liés à l'octroi d'un crédit et l'ouverture d'un compte. Ces scorings sont susceptibles de produire des effets juridiques à votre égard ;
 - protéger la Banque contre les risques de la fraude, de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
 - respecter la réglementation en matière de sanctions internationales et d'embargos ;
 - respecter nos obligations bancaires et financières.

A partir des données à caractère personnel déclaratives ou de fonctionnement, nous pouvons générer ou calculer de nouvelles données à caractère personnel. C'est le cas notamment lorsque nous analysons conformément à nos obligations légales et réglementaires, le risque de crédit, le risque de fraude, ou toute autre évaluation.

Vous pouvez retrouver les caractéristiques des traitements réalisés par Orange Bank dans nos politiques de protection des données personnelles disponibles en ligne sur la page « Données personnelles » de notre site officiel d'Orange Bank (orangebank.fr). Nous vous recommandons de les lire attentivement et d'en conserver une copie.

Les détails (nom, classification, finalité, source, emplacement, durée de conservation) des cookies et traceurs utilisés sur le site d'Orange Bank sont disponibles, en ligne, sur la page « Cookies » du site Orange Bank orangebank.fr.

En tant que responsable de traitement des données que vous nous avez confiées, nous mettons en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement lui-même, des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que seules les données nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement seront traitées. Nous vous réservons le droit de modifier ou d'adapter nos mesures de sécurité et de protection des données notamment en raison d'évolutions technologiques, techniques ou réglementaires. Dans ce contexte nous pouvons donc être amenés à modifier les termes de cette politique. Si nous venions à apporter des modifications importantes à cette politique de protection des données personnelles, vous en seriez informés par le biais de notre site internet ou de votre application le cas échéant et vous pourrez directement prendre connaissance de la dernière version.

Transfert de données à caractère personnel vers l'étranger

Vos données personnelles, traitées dans le cadre de votre relation avec Orange Bank, peuvent faire l'objet d'un transfert dans un pays en zone Europe ou hors de la zone Europe.

Dans ce cas, nous prenons les dispositions nécessaires avec nos sous-traitants et partenaires pour garantir un niveau de protection de vos données adéquat et ce conformément à la réglementation applicable. Nos sous-traitants et partenaires sont liés à Orange Bank par des contrats comportant des « clauses contractuelles types » de la Commission européenne ou des règles contraignantes d'entreprise.

Dans ce cas, nous prenons les dispositions nécessaires avec nos Sous-traitants et partenaires pour garantir un niveau de protection de vos Données personnelles adéquat et ce, conformément à la réglementation applicable. Nos Sous-traitants et partenaires sont soit :

- situés dans un pays disposant d'une législation offrant une protection adéquate ;
- signataires des « clauses contractuelles types » de la Commission européenne ;
- soumis à des Règles d'entreprise contraignantes (Binding Corporate Rules – BCR) approuvées par les autorités de contrôle compétentes en matière de protection des Données personnelles.

Droits informatiques et libertés :

Vous pouvez vous opposer à tout moment à l'envoi de prospection commerciale, et nous demander à ne plus recevoir nos propositions commerciales depuis votre espace client, ou en cliquant sur les liens prévus à cet effet dans les emails et SMS, ou en vous adressant au Délégué à la protection des données d'Orange Bank par email à l'adresse dpo@orangebank.com ou par lettre simple à l'adresse suivante : Orange Bank - 67 rue Robespierre - 93107 Montreuil Cedex.

Vous pouvez également retirer votre consentement à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale ou en faisant la demande par mail à l'adresse précitée.

Si vous avez des questions relatives à l'utilisation de vos Données personnelles, ou si vous souhaitez exercer vos droits vous pouvez à tout moment contacter notre Délégué à la protection des données en écrivant à l'adresse suivante : Orange Bank - 67 rue Robespierre - 93107 Montreuil Cedex ou par mail à l'adresse suivante : dpo@orangebank.com. Afin de vérifier votre identité, nous pouvons, le cas échéant, être amenés à vous demander la communication d'une photocopie de votre justificatif d'identité (carte nationale d'identité ou passeport, carte de résident, carte de séjour ou livret de circulation délivrés par l'Etat français ou carte d'identité de l'Union Européenne). Une réponse vous sera adressée dans un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande. Ce délai peut faire l'objet d'une prolongation de deux mois dans certaines circonstances. Nous ferons de notre mieux pour répondre à vos questions sur le traitement de vos Données personnelles. Vous pourrez, si vous le souhaitez, faire une réclamation auprès de la CNIL selon les modalités indiquées sur son site (www.cnil.fr)

Exercice du droit d'accès et de rectification aux fichiers nationaux du secteur bancaire

Vous avez également un droit d'accès et de rectification sur d'autres fichiers qui vous concernent.

- Le fichier FICOBA : ce fichier recense les comptes de toute nature (bancaires, d'épargne...). Dès que vous ouvrez un compte, il est inscrit au FICOBA et vous en êtes informé. Seules les personnes habilitées peuvent consulter ce fichier. Votre droit d'accès s'exerce directement auprès du centre des impôts de votre domicile (données d'identification) ou indirectement auprès de la CNIL (nature et identification des comptes).
- Les fichiers de la Banque de France :

- Le fichier FICP : le fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers recense les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux découverts bancaires et aux crédits aux particuliers. Ce fichier est systématiquement consulté par les établissements de crédit avant l'octroi d'un crédit, l'octroi d'un découvert autorisé de plus d'un mois ou la reconduction d'un crédit renouvelable.
- Le fichier FCC qui comporte 2 volets :
 - Le fichier des incidents de chèques recense les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux impayés sur chèque et aux interdictions judiciaires. Ce fichier est systématiquement consulté par les établissements de crédit avant la délivrance d'un chéquier.
 - Le fichier FCC CB : le fichier des incidents de chèques recense les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux retraits de carte pour usage abusif. Ce fichier peut être consulté par les établissements de crédit avant la délivrance d'une carte bancaire.

Vous pouvez vérifier si vous êtes inscrit sur ces fichiers de 2 façons : demande par courrier auprès de la Banque de France ou directement au guichet d'une succursale de la Banque de France. La régularisation de l'incident de paiement vaut radiation de ces fichiers.

Article 8 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Orange Bank, notamment en raison des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est tenue d'identifier son Client ainsi que ses mandataires et de recueillir toutes informations ou tous justificatifs qui lui paraissent pertinents que cela soit relatif à la connaissance et l'actualisation de l'identité, de la résidence, de la situation professionnelle et financière ou sur des opérations présentant, en raison de leur montant ou de leur nature, un caractère incohérent ou inhabituel eu égard aux modalités de fonctionnement habituelles du compte.

À ce titre, le Client s'engage envers Orange Bank, pendant toute la durée de la présente Convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement,
- à mettre à jour les informations de connaissances clients à la demande d'Orange Bank,
- à lui communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou aux conditions d'une opération initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

À défaut de quoi Orange Bank se réserve la possibilité de refuser d'effectuer une opération sous certaines conditions et/ou de rompre la relation conformément aux dispositions de la présente Convention.

Pour certaines des opérations du Client (au crédit ou au débit de son compte), Orange Bank pourra exiger un justificatif et le cas échéant des informations complémentaires avant de la réaliser. Si le Client ne les fournit pas à Orange Bank ou si le justificatif n'était pas suffisant, Orange Bank pourrait non seulement refuser l'opération mais également mettre fin à la relation commerciale.

Article 9 - Garantie des dépôts

Les dépôts espèces sur le Livret P'tit Malin sont couverts par la garantie des dépôts qui est fournie par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), selon les conditions, limites et modalités définies par les textes en vigueur. Le formulaire **joint en annexe** fournit des informations générales sur la protection des dépôts. En outre, une plaquette d'information est disponible sur le site internet du FGDR (www.garantiedesdepots.com), sur celui d'Orange Bank (www.gbanque.com) ou auprès de votre conseiller.

Article 10 - Modification des Conditions générales

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention sera applicable dès son entrée en vigueur sans préavis ni information préalable. Orange Bank se réserve le droit d'apporter des modifications du contrat qui pourront être portées à la connaissance du client ou de son (ses) Représentant(s) Légal(aux) par tout moyen. Ces modifications seront appliquées un mois après leur notification si le client ou son(ses) Représentant(s) Légal(aux) n'a (ont) pas dénoncé la convention avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11 - Réclamations – Saisine du Médiateur

Insatisfait ? Contactez-nous et, au besoin, faites une réclamation

Nous avons le souci constant de vous apporter la meilleure qualité de service possible.

Toutefois, si vous avez un motif d'insatisfaction, n'hésitez pas à nous en faire part. Nous ferons tout notre possible pour satisfaire à votre demande.

Votre premier interlocuteur est votre conseiller virtuel, votre conseiller virtuel disponible 24h/24 et 7j/7. Contactez-le sur le chat de votre application mobile Gbanque. Il saura répondre à la plupart de vos questions. Vous pouvez aussi contacter un expert, du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 9h00 à 17h00 (sauf contexte particulier), samedi de 8h à 20h, au 01 43 60 01 52 (Appel non surtaxé - coût selon opérateur – horaires en France métropolitaine).

Si vous êtes client, vous avez aussi la possibilité de déposer une réclamation directement depuis votre espace client, rubrique « mes demandes ».

Si vous n'êtes pas encore client, envoyez-nous un email à : information@contact.orangebank.fr

Nous nous engageons à accuser réception de votre demande dans les 5 jours ouvrés et à vous répondre dans les 20 jours ouvrés.

Si la solution apportée ne vous satisfait pas, vous avez la possibilité de vous adresser au Service Réclamations en remplissant le formulaire depuis votre espace client sécurisé ou en adressant un courrier à Orange Bank – Service réclamations TSA 10948 92896 NANTERRE CEDEX 9.

Nous nous engageons à accuser réception de votre demande dans les 5 jours ouvrés et à vous répondre dans les 20 jours ouvrés.

Saisine du Médiateur

En cas de désaccord, vous avez la faculté de saisir gratuitement le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite (qu'il y ait été ou non répondu).

Vous pouvez également le saisir sans délai après une réponse définitive du Service Réclamations d'Orange Bank.

Vous pouvez le saisir par voie électronique directement sur le site www.lemediateur.fbf.fr ou par courrier : Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française – CS151 – 75422 Paris Cedex 9

Ces recours s'effectuent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Les conditions générales de la médiation Orange Bank sont disponibles sur le site Internet www.gbanque.com ou sur simple demande auprès du Service Clientèle.

II. RELEVÉ DE COMPTE

Orange Bank met gratuitement à la disposition du titulaire et/ou de son Représentant Légal un relevé de compte mensuel, sous format électronique ou papier, si le Livret P'tit Malin a enregistré des opérations au cours du mois de référence et a minima une fois par an en début d'année.

Si le titulaire ne détient pas déjà un autre compte ou livret d'épargne ouvert dans les livres de la banque, il recevra son relevé de compte sous format électronique par défaut. Ce mode de réception vaudra pour le Livret P'tit Malin et pour tous les comptes ouverts ultérieurement.

Si le titulaire détient déjà un autre compte ou livret ouvert dans les livres de la banque à cette date, le mode de réception de son (ses) relevé(s) de compte actuel(s) sera maintenu, sauf avis contraire du titulaire et/ou du Représentant Légal.

Article 12 - Relevés de compte électroniques

Le relevé de compte sous format électronique (au format PDF) est à disposition dans l'Espace Client du titulaire et/ou du Représentant Légal sur le site Internet de la banque. Chacun de ces relevés pourra être consulté, téléchargé et

imprimé à tout moment pendant une période de 10 ans à compter de sa mise à disposition sur le site Internet. Après la clôture du Livret P'tit Malin, le titulaire et/ou le Représentant Légal ne pourra(ont) plus consulter ces relevés de compte en ligne. Le titulaire et/ou le Représentant Légal devra(ont) donc procéder à leur sauvegarde avant la résiliation effective du Livret P'tit Malin. Néanmoins, le titulaire et/ou le Représentant Légal si le titulaire est mineur pourra quand même en demander la communication à Orange Bank selon les modalités et délais prévus dans la section III.

Article 13 - Relevés de compte papiers

Le titulaire et/ou son Représentant Légal reçoit(vent) à son (leur) domicile un relevé de compte papier s'il(s) a(ont) choisi ce mode de réception. Les relevés de compte mensuels sont également disponibles gratuitement sous format électronique (au format PDF) dans l'Espace Client du titulaire et/ou du Représentant Légal sur le site Internet de la banque. La banque se réserve le droit de proposer l'interruption de l'envoi du relevé de compte au format papier. Le titulaire et/ou le Représentant Légal en sera(ont) informé(s) un mois avant l'interruption. Le titulaire et/ou le Représentant Légal pourra(ont) s'y opposer ou revenir à tout moment à un envoi papier du relevé de compte. Il suffira d'adresser une demande par écrit à la banque. À la demande du titulaire et/ou du Représentant Légal, l'envoi du relevé de compte papier pourra être interrompu via l'Espace Client sur le site Internet de la banque sous réserve qu'il(s) n'ait(aient) effectué aucune autre demande de changement de mode de réception des relevés de compte au cours des 30 derniers jours. L'interruption de l'envoi du relevé de compte sur support papier vaut pour le Livret P'tit Malin et tout autre compte éventuel du titulaire. Le titulaire et/ou le Représentant Légal pourra(ont) à tout moment revenir à un envoi papier du(des) relevé(s) de compte par simple demande sur papier libre. La demande du client sera prise en compte pour la prochaine date habituelle d'envoi/mise à disposition du relevé de compte, si elle est traitée avant les cinq derniers jours ouvrés du mois. À défaut, elle ne sera prise en compte que le mois suivant. En tout état de cause, un client qui a interrompu la réception des relevés de compte papier pourra quand même recevoir gratuitement à tout moment un exemplaire papier de son dernier relevé de compte s'il en fait expressément la demande auprès d'Orange Bank.

III. MOYENS D'ACCÈS AUTOMATISÉS À DISTANCE

Le Client est également invité à se reporter aux dispositions des articles 11 et 12 des présentes conditions générales. A moins que cela ne soit incompatible avec le contrat conclu ou avec le service fourni, le Client peut s'opposer à l'utilisation du support dématérialisé à n'importe quel moment de la relation contractuelle.

Article 14 - Objet du service et opérations

Le client dispose d'un ensemble de moyens d'accès automatisés à distance lui permettant d'obtenir tout renseignement et de gérer le Livret P'tit Malin ouvert chez Orange Bank.

Ce service comprend l'accès : par téléphone (Audiotel), par l'application mobile GBanque⁽¹⁾, par Internet.

- Le service Audiotel est un service de banque par téléphone permettant (sous réserve de disponibilité du service) :
 - de connaître par l'intermédiaire d'un serveur vocal la situation du Livret P'tit Malin ouvert chez Orange Bank,
 - d'avoir accès à des Conseillers de la Banque.
- L'application mobile GBanque(1) est un service de banque accessible depuis un téléphone portable compatible Internet Mobile avec une version à jour des systèmes d'exploitation Android et AIOS ; après téléchargement d'une application spécifique. Il permet notamment au client d'Orange Bank de :
 - - consulter la situation de son ou ses comptes ouverts chez Orange Bank (solde et mouvements de son ou de ses comptes, possibilité de visualiser le solde provisoire de son ou ses comptes),
 - - émettre des ordres de virements : virements internes ou virements externes sur des RIB enregistrés au préalable, dans la limite d'un plafond global par compte et par jour pour l'ensemble des canaux à distance,
 - - disposer de tout autre service susceptible d'être mis en place

Les conditions de fonctionnement sont définies dans les conditions générales de l'application mobile GBanque. Le Client s'engage à respecter ces conditions générales d'utilisation, disponibles sur Internet, à chaque fois qu'il utilise son application mobile GBanque.

L'espace client est également accessible depuis le site www.gbanque.com par un navigateur Internet depuis un ordinateur après une première connexion à la nouvelle application mobile GBanque. Chaque nouvelle connexion à

l'espace client devra être validée par le Client depuis l'application mobile GBanque. L'espace client permet notamment au Client d'Orange Bank une :

- découverte des offres de la banque,
- consultation du Livret P'tit Malin

A noter : depuis le 1^{er} septembre 2022

Le Client dispose d'un nouvel espace client internet, accessible depuis gbanque.com.

Orange Bank attire l'attention de ses Clients sur les messages éventuellement adressés dans l'espace client, ainsi que sur les documents qui y sont joints. Ils sont susceptibles de contenir notamment des informations légales et réglementaires, des informations sur l'évolution des produits et services proposés par Orange Bank, ainsi que sur les tarifs et leurs évolutions.

Après la clôture du compte bancaire, le Client ne peut plus accéder à son espace client. Néanmoins, il peut demander à Orange Bank, par mail ou par courrier, de lui communiquer les documents précontractuels et contractuels, qui avaient été mis à sa disposition dans son espace client, pendant une durée de 5 ans après la fin de la relation contractuelle. Pour les autres documents, il peut en demander la communication à Orange Bank pendant une durée de 5 ans à compter de leur mise à disposition dans l'espace client.

Article 15 - Accès au service

L'accès au service est possible :

- à partir d'un téléphone à touches pour le service Audiotel¹ en composant le 01 43 60 01 52 (appel non surtaxé),
 - en France métropolitaine : facturation selon les tarifs en vigueur de chaque opérateur,
 - de l'étranger : selon la tarification d'un appel international en vigueur.
- **via l'application mobile GBanque** : ce type d'accès nécessite un téléphone mobile compatible avec une version à jour des systèmes d'exploitation Android ou iOS et le téléchargement d'une application spécifique.
- via un navigateur Internet : sur www.gbanque.com après une première connexion à la nouvelle application mobile GBanque.

L'accès au service via l'application mobile GBanque ou via Internet nécessite que le Client titulaire du compte ait indiqué à Orange Bank un numéro de téléphone mobile propre au titulaire du compte ou, le cas échéant, à chacun, individuellement, des titulaires des comptes.

Le Client s'engage à informer immédiatement Orange Bank de tout changement de son numéro de téléphone mobile. S'il a renseigné plusieurs numéros de téléphone mobile à Orange Bank, le dernier numéro actualisé auprès d'Orange Bank sera par défaut considéré comme étant attribué personnellement au Client.

En cas d'utilisation de technologies biométriques de son équipement informatique/téléphone mobile/tablette, le Client s'engage à n'enregistrer que des données biométriques qui lui sont propres. Il ne saurait tenir Orange Bank d'aucune charge ou responsabilité des conséquences dommageables éventuelles découlant de la bonne ou mauvaise utilisation, du détournement ou de la défaillance de solutions d'authentification biométriques choisies par lui.

Il est de l'intérêt du Client d'informer Orange Bank au plus vite de tout événement le privant de l'accès à son téléphone mobile, notamment en cas de perte ou de vol, de changement de son numéro, de résiliation de son abonnement téléphonique.

Le Client fait son affaire personnelle de son forfait téléphonique, de son accès à Internet (notamment choix d'un fournisseur d'accès/opérateur mobile) et des bons fonctionnement et sécurisation de son équipement informatique/téléphone mobile/tablette.

¹ Sous réserve de disponibilité du service.

Article 16 - Sécurité et responsabilité

■ 16.1 - Outils personnels d'identification

Pour assurer la confidentialité d'accès aux informations, l'accès aux services d'Orange Bank par l'application mobile GBanque, par Internet ainsi qu'au Serveur Vocal Interactif Audiotel¹, la réalisation de certaines actions ou transactions sensibles, n'est possible que par une authentification forte grâce à vos outils personnels d'identification :

- un identifiant Client de 8 chiffres, remis au Client par Orange Bank dans le Dossier de bienvenue,
- un code d'accès de 6 chiffres, défini par le Client, et qu'il peut modifier à tout moment depuis son application mobile GBanque,
- Dans certains cas, un code temporaire à 9 chiffres, reçu par SMS, utilisé pour activer un téléphone mobile comme terminal de confiance (en le saisissant une fois dans l'application mobile GBanque, pour chaque appareil différent).
- Dans certains cas, notamment si le Client ne détient pas de smartphone et/ou n'a pas enregistré de terminal de confiance, un code à usage unique de six chiffres reçus par SMS par le Client pour la réalisation de certaines opérations sensibles, comme par exemple l'ajout de bénéficiaires.
- Si son mobile est compatible, le Client peut préférer valider certaines opérations et se connecter ultérieurement en utilisant des fonctionnalités de reconnaissance biométrique.

Ces outils personnels d'identification sont confidentiels. Il est donc dans l'intérêt du Client de les tenir secret et de ne les communiquer à quiconque. Et, si le Client utilise les solutions biométriques de son mobile, il doit veiller à ce que son mobile ne « reconnaisse » que lui : il ne doit pas enregistrer, par exemple, les empreintes ou le visage de ses proches.

Le Client peut s'adresser à un prestataire de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement de son choix.

Leur intervention n'est pas subordonnée à l'existence de relations contractuelles entre eux et Orange Bank.

Il est donc recommandé au Client de s'assurer de la bonne gestion par ces prestataires de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement de ses outils personnels d'identification, de son compte de paiement ou tout autre compte auquel il leur donnerait accès et de leur capacité à en limiter tout usage frauduleux ou malveillant.

Avant toute diffusion de ses outils personnels d'identification à un prestataire de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement, Orange Bank recommande ainsi a minima au Client de consulter au préalable le registre des entités dûment agréées, enregistrées auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ou de toute autre autorité européenne compétente.

Le cas échéant, en diffusant ses outils personnels d'identification à un prestataire de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement, le Client libère Orange Bank de son obligation au secret professionnel envers ces derniers et consent à ce que ses données personnelles soient traitées selon les standards et/ou conditions générales d'utilisation mis en œuvre par ces prestataires.

Le Client est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ses outils personnels d'identification et, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers.

Par mesure de sécurité, la liaison à l'espace sécurisé d'Orange Bank sur Internet est refusée après composition de trois codes d'accès erronés.

En cas d'oubli ou de perte, le Client peut demander un code de déblocage qui lui permettra de réinitialiser son code d'accès, en cliquant sur le lien « code d'accès oublié ? » sur la page de connexion de son espace client. .

Le Client peut à tout moment modifier son code d'accès depuis son application mobile GBanque.

Dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son code d'accès, le Client doit en informer sans tarder Orange Bank aux fins de blocage. Il lui appartient dès lors de modifier dans les plus brefs délais son code d'accès depuis son application mobile GBanque

Sécurité du code d'accès :

- Ne pas enregistrer le code d'accès sur le terminal.
- Ne pas utiliser le même code partout : par exemple, un code de déverrouillage pour le smartphone, un autre pour la carte SIM, un autre pour le code secret de la Carte et encore un autre pour le code d'accès pour Orange Bank.
- Si le Client pense que quelqu'un connaît ou utilise son code d'accès sans son autorisation, il doit prévenir Orange Bank le plus rapidement possible, et il doit le changer. Orange Bank recommande ainsi au Client de modifier immédiatement son code d'accès depuis son application mobile GBanque afin de rendre l'ancien inutilisable.
- En cas de vol ou perte de votre mobile, le Client doit en informer Orange Bank le plus vite possible.

■ 16.2 - Code secret de validation des opérations sensibles

L'accès à l'espace client internet accessible depuis gbanque.com nécessite de saisir son identifiant sur le navigateur et ensuite de réaliser une authentification forte dans l'application mobile GBanque (avec son code secret ou par reconnaissance biométrique si elle est disponible et activée, sur un terminal de confiance).

La réalisation d'opérations sensibles telles que l'ajout d'un bénéficiaire de confiance (pour pouvoir faire ultérieurement des virements) nécessite une nouvelle authentification forte dans l'application mobile GBanque.

La modification du code secret et la révocation d'un terminal de confiance s'effectue dans l'application mobile GBanque et nécessite la saisie d'un code à usage unique envoyé par SMS vers le client.

Un client qui ne peut pas utiliser une application mobile Gbanque sur un terminal de confiance doit appeler le service client Orange Bank au téléphone ; ce dernier procède à une authentification du client lors de la mise en relation par une série de questions secrètes plus l'envoi d'un code à usage unique envoyé par SMS au client. Si le client veut réaliser des opérations sensibles avec le conseiller, ce dernier sera amené à renvoyer un nouveau code à usage unique par SMS pour confirmer les opérations.

■ 16.3 - Responsabilité

Orange Bank s'engage à prendre toute mesure de nature à assurer le fonctionnement des services automatisés à distance dans des conditions optimales, la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées, dans la limite de l'état actuel des connaissances techniques.

Orange Bank n'est pas responsable du transport des données, de la qualité, de la disponibilité des réseaux de télécommunication, des pratiques et solutions technologiques mises en œuvre ou niveaux de sécurité assurés par les prestataires de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement, ni des interruptions de service par suite de cas fortuits ou de force majeure et, notamment, de celles résultant de conflits sociaux même partiels survenant chez Orange Bank ou chez tout autre intermédiaire intervenant dans le fonctionnement de ses services télématiques, ou encore de défaut de fourniture de courant électrique. Orange Bank n'est pas non plus responsable des solutions de reconnaissance biométrique du mobile du Client, des solutions et standards mis en œuvre par les agrégateurs ou initiateurs de paiement et de manière générale, de tout dysfonctionnement ou erreur dont le Client est responsable.

La responsabilité d'Orange Bank ne pourra être engagée en cas :

- d'erreur de manipulation de la part du Client,
- d'interruption de service due à un matériel défaillant du Client ou du réseau de télécommunication,
- d'interruption due à l'actualisation des informations nécessaires au bon fonctionnement du service ou à tout acte de maintenance,
- de la non-réception d'un message du fait de la saturation de la mémoire du téléphone de l'abonné, du fait que ledit téléphone n'est pas en service ou du fait de la défaillance du téléphone du Client.

Pour des raisons de sécurité, Orange Bank peut être amenée à suspendre ces différents services.

Article 17 - Preuve des opérations

Orange Bank pourra toujours exiger la confirmation écrite d'une instruction donnée par le Client.

■ 17.1 - Internet - Orange Bank Mobile**

Toutes les opérations effectuées depuis un terminal de confiance dans l'espace client sont considérées comme étant réalisées avec le consentement du Client. Ses ordres sont enregistrés systématiquement et de manière inaltérable (c'est-à-dire qui en garantit la fiabilité et l'intégrité) sur des supports informatiques qui ont la valeur d'un écrit au sens de la loi. Ils sont la preuve de ses opérations enregistrées, sauf preuve contraire que le Client peut rapporter. Ils sont conservés pendant une durée conforme à la réglementation en vigueur et pourront être utilisés en cas de litige.

■ 17.2 - Service Clientèle

Le Client ou son représentant légal, le cas échéant, peut passer ses instructions et ses ordres au cours d'une conversation téléphonique² avec un collaborateur du Service Clientèle, en s'authentifiant selon les procédures communiquées par la banque (authentification forte). Ces conversations sont enregistrées sur une bande sonore conservée qui en garantit la fiabilité et l'intégrité.

En conséquence, il est expressément convenu entre les parties que les enregistrements contenus sur la bande sonore sont susceptibles de faire foi et suffisent à prouver la réalité des ordres émis par le Client.

À cet effet, le Client autorise l'enregistrement de ses communications téléphoniques avec Orange Bank, étant entendu que, conformément à la réglementation, ces enregistrements sont conservés 2 ans et susceptibles d'être utilisés par Orange Bank en tant que mode de preuve en cas de litige.

Le Client est également informé que, dans une démarche qualité, les enregistrements téléphoniques sont susceptibles d'être réécoutés durant une période de 6 mois.

■ 17.3 - Opposabilité

Conformément à l'article 1356 du Code civil, ces conditions de preuve ne créent pas de présomption irréfutable au profit de l'une des Parties, chaque Partie restant libre d'apporter toute preuve contraire dont le bien-fondé s'appréciera au regard de la fiabilité des solutions techniques, de la réglementation et de la jurisprudence en vigueur.

Le Client sera réputé avoir approuvé les opérations ou souscriptions réalisées sur ses comptes en vertu de ses ordres et portées à sa connaissance par les relevés de compte, à défaut d'avoir formulé une réclamation suivant les délais et formalités prévus aux Conditions générales Banque au quotidien Orange Bank avec Groupama et selon les conditions de droit commun.

■ 17.4 - Courrier électroniques

Le Client peut communiquer avec Orange Bank par courrier électronique, selon les modalités indiquées par Orange Bank. Il lui appartient de vérifier les paramètres de sa messagerie électronique pour permettre l'envoi ou la réception de courriers électroniques et/ou de pièces jointes. En tout état de cause, tout message électronique étant susceptible d'altération, de falsification ou d'interception, Orange Bank n'est pas responsable du transport de l'information par courrier électronique.

**** Pour accéder au service, vous devez utiliser un téléphone et une offre de téléphonie mobile compatibles à l'Internet Mobile.**

² Certaines opérations demandées au Service Clientèle peuvent être facturées, conformément aux Conditions tarifaires.

ANNEXE I
FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès d'Orange Bank est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit:	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant:	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone: 01-58-18-38-08 Courriel: contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR: http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant (5) :	L'acceptation des conditions générales matérialisée par la signature des conditions particulières ou l'information prévue par l'article 10 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts vaut accusé-réception

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de

résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Réf. 60096-06/2023 - Édition : Juin 2023

Orange Bank - S.A. au capital de 898 775 712 € - 67, rue Robespierre - 93107 Montreuil cedex - 572 043 800 RCS Bobigny.

Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 006 369 - www.gbanque.com

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - acpr.banque-france.fr.

Les produits et services bancaires peuvent être commercialisés par des entreprises du groupe Groupama agissant en qualité d'intermédiaires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement d'Orange Bank.